

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-12-18-00005

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales qui regroupent les publications de presse et des services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche pour l'année 2026

Le préfet de l'Ardèche,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié, pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret NOR INTP2520377D en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu les demandes d'habilitation présentées notamment par les directeurs des publications de presse et des services de presse en ligne suivants, et les justificatifs produits ;

CONSIDÉRANT que les publications ci-après citées satisfont aux conditions requises pour pouvoir être habilitées, au titre de l'année 2026, à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2026 dans le département de l'Ardèche est établie comme suit :

- La Tribune : 33, Avenue du Général de Gaulle – 26200 MONTELIMAR
- L'Hebdo de l'Ardèche : 18 bis rue Lalande – 01000 BOURG EN BRESSE
- L'Avenir Agricole de l'Ardèche : 4, Avenue de l'Europe Unie BP 139 - 07001 PRIVAS
- Le Dauphiné Libéré : 650 Route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE
- L'Echo Drôme-Ardèche : 45 place Jean Jaurès – CS 40056 – 26102 ROMANS CEDEX
- Le Réveil du Vivarais : 18 bis rue Lalande – 01000 BOURG EN BRESSE

ARTICLE 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2026 dans le département de l'Ardèche est établie comme suit :

- hebdo-ardeche.fr
- ledauphine.com
- avenir-agricole-ardeche.fr

ARTICLE 3 : Les prescriptions techniques applicables aux modalités de publication des annonces et le tarif des annonces pour l'année 2026 sont fixés dans l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : La publication des annonces judiciaires et légales d'une publication de presse ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

ARTICLE 5 : L'habilitation donnée pourra être retirée à toute publication de presse ou service de presse en ligne qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées par l'arrêté interministériel fixant le tarif des annonces judiciaires et légales.

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les publications de presses désignées à l'article 1^{er} sont tenues de déposer ou d'adresser un exemplaire de chaque numéro, dès sa parution, à la préfecture de l'Ardèche (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de l'administration générale – 4 boulevard de Vernon 07000 PRIVAS).

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 7 : Un recours gracieux peut être déposé dans un délai de deux mois auprès du préfet de l'Ardèche.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans ce même délai à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au procureur général près la cour d'appel de Nîmes, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Privas, au président de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Ardèche, à la présidente de la chambre des métiers de l'Ardèche, au président de la chambre d'agriculture, aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er du présent arrêté.

Privas, le 18 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

John BENMUSSA